



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité départementale du Finistère

Quimper, le

Références : ENV-D-23. 0105

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUARNENEZ COMMUNAUTE

75 rue Ar Véret - CS 60007

29177 DOUARNENEZ Cedex

Code AIOT : 0005516243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 de la déchèterie exploitée par DOUARNENEZ COMMUNAUTE et implantée au lieu-dit Lestrivin 29100 POUILLAN-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- Lieu-dit Lestrivin 29100 POUILLAN-SUR-MER
- Code AIOT : 0005516243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non dangereux déposés par les usagers (déchèterie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
13	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 § I	/	Sans objet
17	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § IV	/	Sans objet
19	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
21	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
22	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 § I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
12	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
14	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § I	/	Sans objet
15	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § II	/	Sans objet
16	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § III	/	Sans objet
18	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
20	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Sans objet
23	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 § I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeur.

Elle révèle toutefois plusieurs non respects de prescriptions sans que ceux-ci aient une incidence notable sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un porter à connaissance en date du 15 juillet 2019 présente les modifications projetées visant à résorber les écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : La déchèterie est autorisée par récépissé de déclaration n° 239-03D du 27 octobre 2003 au titre de l'ancienne rubrique n° 2710-2.

Du fait du bénéfice de leur antériorité, les installations sont désormais classées sous les rubriques suivantes : - 2710-1b : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial dont la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est de 3,75 t. Régime de la déclaration contrôlée ; - 2710-2a : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial dont le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est de 597 m3. Régime de l'enregistrement ;
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 2 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier, qu'il tient à jour, comportant les documents listés au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques et plan des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a procédé au recensement des parties de l'installation qui présentent un risque dont les conséquences sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 4 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant entrepose les déchets dangereux collectés dans un container métallique. Ses caractéristiques de réaction au feu n'ont pas été présentées.
Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un porter à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette la construction d'un local dédié à l'entreposage de déchets diffus spécifiques (DDS). Les caractéristiques du local projeté respectent les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux à risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les locaux à risque incendie abritant notamment des déchets dangereux ne disposent pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes aux prescriptions du présent article.
Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un porter à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette la construction d'un local dédié à l'entreposage de déchets diffus spécifiques (DDS). Les caractéristiques du local projeté respectent les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des

heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est entièrement clôturée et dispose d'un accès principal réservé aux usagers. Le portail est verrouillé en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Un rapport en date du 27 janvier 2022 relatif à la vérification des installations électriques par un organisme agréé a été présenté. Le rapport révèle les deux anomalies suivantes : - <i>Interrupteur général sur le tableau : Le courant assigné de l'interrupteur est insuffisant. A remplacer par un interrupteur de calibre au moins égal à 63A</i> - <i>Algeco : Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>
Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un porter à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette des modifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de

fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le responsable d'exploitation dispose d'un téléphone pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Les installations disposent d'extincteurs en nombre suffisant, aisément accessibles et dûment vérifiés. Un poteau incendie est présent à proximité directe du site. Une vérification en date du 24 novembre 2021 atteste d'un débit de 67 m3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : Des consignes d'exploitation sont affichées dans le local du personnel. Ces dernières demeurent cependant incomplètes au regard des prescriptions prévues au présent article.

Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter les consignes d'exploitation en y ajoutant, a minima, les points manquants mentionnés au présent article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage par des organismes spécialisés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le personnel en charge de l'exploitation de la déchèterie est régulièrement formé aux opérations de gestion de déchets. Les formations suivies sont adaptées à leur fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 12 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : Les aménagements et les voies sont adaptés pour une circulation sécurisée des piétons.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 13 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 § I
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Un dispositif anti-chute partiellement adapté est installé tout le long des quais présentant un risque de chute. Le dispositif doit cependant être complété/modifié pour apporté

suffisamment de garantie en matière de sécurité. Les panneaux signalant le risque de chutes ne sont pas affichés aux divers endroits concernés.

Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un projet à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette l'installation d'un dispositif anti-chute adapté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 14 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats : Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante et adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 15 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats : Les dispositifs de rétention associés aux différents stockages de matières dangereuses satisfont aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 16 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon

à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'aménagement des sols, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol satisfait aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 17 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont recueillis dans un bassin de rétention. Le réseau de collecte est cependant dépourvu de dispositif de traitement, de vanne d'isolement et de dispositif de régulation. Les moyens mis en œuvre pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel sont insuffisants.
Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un porter à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette notamment d'agrandir le bassin de rétention et d'y associer des dispositifs de traitement, de régulation et d'isolement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 18 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : Les eaux pluviales non souillées s'infiltrant directement dans les sols non imperméabilisés. Du reste, les eaux pluviales interceptées par la toiture des locaux sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des sols imperméabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 19 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyses portant sur des prélèvements réalisés le 5 décembre 2018. Les résultats ne révèlent aucune non-conformité. Ces analyses ayant toutefois été réalisée depuis plus de 3 mois, leurs résultats ne sont pas représentatifs de la qualité actuelles des eaux rejetées.
Observations : Dans la cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un rapport à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette l'aménagement d'un regard de prélèvement en sortie de bassin de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 20 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu

naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Les installations sont dotées de dispositifs de rétention adaptés et de produit absorbant. Les moyens de prévention des risques de pollution accidentelles sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 21 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets de ses installations. Il a cependant fourni un devis, établi le 16 juin 2022 par le bureau d'études INOVADIA, formalisant la mise en place d'une surveillance annuelle des rejets aqueux de ses installations.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments visant à justifier de l'acceptation du devis proposé ou de tout autre proposition visant à instaurer un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 22 : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 § I
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales est dépourvu de dispositif de traitement.
Observations : Dans le cadre d'un projet de réaménagement de la déchèterie, l'exploitant a présenté un porteur à connaissance en date du 15 juillet 2019 dans lequel il projette l'aménagement de dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures, regard de décantation) des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 23 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 § I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats : L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants dans les conditions prévues au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite.

